

Demande en vue de verser un soutien pour enfants différent de la pension alimentaire pour enfants prévue dans les tables des lignes directrices

Qui devrait utiliser la Formule 9 et le présent guide?

Utilisez la Formule 9 si vous êtes la personne qui verse ou qui doit verser un soutien. Si vous êtes le demandeur, vous possédez probablement déjà une ordonnance de soutien (ou une entente écrite) que vous souhaitez modifier. Si tel est le cas, vous remplirez en plus la Formule 13 et un certain nombre d'autres formules.

Il se peut aussi que vous versiez un soutien *sans* ordonnance ou entente écrite. Vous voulez peut-être demander au tribunal de fixer le montant du soutien à verser, si vous êtes d'avis que le montant à verser devrait être différent de celui qui est prévu dans les tables des lignes directrices en matière de soutien pour enfants. Vous utiliserez la Formule 9 et un certain nombre d'autres formules pour présenter votre demande. Il se peut également que vous répondiez à la demande de l'autre personne souhaitant que le tribunal vous ordonne de payer un soutien ou modifie le montant du soutien que vous payez actuellement.

Vous acceptez de payer un soutien, mais vous estimez que le montant devrait être différent de celui qui est prévu dans les tables des lignes directrices en matière de soutien pour enfants.

Les lignes directrices en matière de soutien pour enfants

Les lignes directrices en matière de soutien pour enfants sont un ensemble de règles sur la façon de calculer le montant du soutien pour enfants à verser. Il existe des lignes directrices fédérales et des lignes directrices pour chaque province et territoire canadien. Plusieurs pays étrangers possèdent en outre leurs propres versions des lignes directrices.

Ce montant reflète les dépenses moyennes consacrées aux enfants par parents ayant un revenu comparable. Ce coût comprend toutes les dépenses normales

encourues par un parent. La version imprimée des lignes directrices présente des listes très complètes ou des tables de montants que doit verser la personne qui paie le soutien pour enfants. Le montant (connu sous l'expression « montant prévu dans les tables ») est un pourcentage du revenu du parent débiteur, avant impôts. Ce montant varie en fonction du nombre d'enfants.

Les tribunaux doivent respecter les lignes directrices en matière de soutien pour enfants. Il existe toutefois des exceptions. Si un enfant a des dépenses spéciales ou si le montant prévu dans les tables causerait des difficultés financières excessives au parent, le tribunal peut ordonner un montant différent. Le ministère fédéral de la Justice fournit des renseignements supplémentaires sur les lignes directrices. Vous pouvez les obtenir en téléphonant au numéro 1 888 373-2222 ou en visitant le site Web du ministère à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca>.

Vous utiliserez la Formule 9 pour demander au tribunal de rendre une ordonnance prévoyant un montant *différent* de celui qui figure dans les tables.

Vos options

Quatre options s'offrent aux personnes qui versent un soutien. Chaque option représente la raison pour laquelle le montant du soutien devrait être différent du montant prévu dans les tables. Certaines options ne s'appliqueront pas à votre situation. Veuillez lire attentivement chaque section et prenez des notes sur ce guide ou sur le brouillon de la Formule 9. Après avoir lu toutes les options, vous pourrez déterminer celles qui s'appliquent à votre situation.

1. Demande pour difficultés excessives

Pour la plupart des Canadiens et des Canadiennes, les tribunaux utilisent les montants prévus dans les tables au moment de déterminer le montant du soutien qui doit être versé. Si, à titre de demandeur, vous présentez une demande pour difficultés

excessives, vous demandez au tribunal de rendre une ordonnance de soutien dont le montant est *inférieur* au montant prévu dans les tables.

Le tribunal traite en deux parties les demandes pour difficultés excessives. Dans la première partie, il cherche à savoir si le montant prévu dans les tables causerait des difficultés excessives à vous ou à vos enfants. Dans la deuxième partie, il cherche à savoir si le revenu de votre ménage serait inférieur à celui du défendeur s'il ordonnait le montant prévu dans les tables.

Le tribunal tiendra compte du niveau de vie du ménage des deux parents. Le mot « ménage » inclut le revenu de chaque personne qui vit avec vous et le revenu de chaque personne qui vit avec le défendeur. Ce genre de demande ne traite pas seulement du revenu de chaque parent.

Exemple :

Louis éprouve des difficultés financières et ses paiements de soutien sont en retard. Sa nouvelle épouse ne travaille pas, car elle vient d'accoucher de leur deuxième bébé. Il a été mis à pied, son nouvel emploi est moins bien rémunéré que l'ancien et le trajet pour se rendre au travail est long et coûteux. Sa mère, veuve et malade, vit avec sa famille et il doit subvenir à ses besoins. Louis demande au tribunal de rendre une nouvelle ordonnance. Il sait que sa situation financière a changé depuis la première ordonnance et il est d'avis que le niveau de vie de son ménage est inférieur à celui de son ancienne partenaire et de leur enfant. Son ancienne partenaire s'est remariée et le couple travaille.

La demande de Louis comprendra, entre autres, la Formule 13. Il remplira la déclaration financière pour montrer au tribunal le revenu et les dépenses de chaque membre de son ménage. Il cochera les raisons appropriées sur la Formule 9 et inclura les renseignements ou les documents à l'appui. Il suggérera en plus un montant qui, selon lui, est équitable en fonction de sa propre situation et de celle de la défenderesse.

Si vous présentez une demande pour difficultés excessives, c'est le tribunal siégeant dans l'État pratiquant la réciprocité où réside le défendeur qui rendra une décision. Ce tribunal obtiendra une déclaration financière du défendeur, comparera les revenus des deux ménages et déterminera le montant du soutien qui doit être versé.

Le présent guide ne peut pas fournir de conseils juridiques sur la pertinence de présenter ou non une demande pour difficultés excessives ni sur le montant à demander. Vous devriez consulter un avocat spécialisé en droit de la famille avant de présenter une telle demande. Le ministère fédéral de la Justice offre en plus une brochure intitulée « Cahier d'application des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants », qui pourrait vous être utile. Pour en obtenir un exemplaire, il suffit de téléphoner au numéro 1 888 373-2222. N'oubliez pas d'informer l'interlocuteur que vous et le défendeur ne demeurez pas dans la même province.

2. Enfant ayant atteint l'âge de la majorité

Les lignes directrices en matière de soutien pour enfants s'appliquent jusqu'à ce qu'un enfant atteigne « l'âge de la majorité » (19 ans au Nouveau-Brunswick). Si vous avez un enfant âgé de 19 ans ou plus qui dépend toujours de vous et du défendeur pour subvenir à ses besoins quotidiens, vous pouvez vous adresser au tribunal pour demander une ordonnance de soutien ou pour faire modifier celle qui est en vigueur. Le tribunal déterminera si l'enfant dépend toujours du soutien de ses parents en raison d'une maladie, d'une invalidité ou pour une autre raison. Les autres raisons comprennent la poursuite d'« études raisonnables ».

Exemple :

Ebrahim et Tarifa ont trois enfants. La plus âgée, Yusra, a 20 ans et suit des cours universitaires à plein temps; elle vit dans un campus universitaire d'une autre ville. Elle reçoit une bourse complète et ses dépenses courantes sont payées à l'aide d'un régime enregistré d'épargne-études auquel ses parents ont cotisé. Ebrahim est disposé à payer le montant prévu dans les tables des lignes directrices en matière de soutien pour enfants pour ses deux plus jeunes enfants, mais il souhaiterait payer un montant moindre pour les dépenses supplémentaires de Yusra. Ebrahim connaît bien la situation financière de Yusra. Il remplira une Formule 12 (Statut de l'enfant et déclaration financière) et y inscrira les renseignements connus. Le tribunal demandera aussi à Tarifa de remplir une Formule 12 et déterminera le montant du soutien qui doit être versé au profit de cette enfant.

La Formule 13 sera utilisée si le parent débiteur demande que le montant du soutien *cesse d'être versé* pour un enfant qui a atteint l'âge de la majorité.

Cette situation s'appliquerait à Ebrahim si Yusra avait terminé ses études et si elle travaillait.

3. Garde exclusive

La « garde exclusive » peut aussi indiquer un « partage de la responsabilité parentale », c'est-à-dire qu'un ou plusieurs enfants vivent avec chaque parent. Dans ces situations, chaque parent est responsable de subvenir aux besoins de l'enfant ou des enfants qui vivent avec l'autre parent, selon les tables des lignes directrices en matière de soutien pour enfants. Le parent qui paie *plus* (en raison de son revenu supérieur ou du fait qu'il a la garde de moins d'enfants) verse la différence à l'autre parent.

Cochez, sur le brouillon de la Formule 9, la case située à côté du n° 3. Décrivez sur les lignes prévues à cette fin vos modalités de garde. L'exemple suivant vous sera peut-être utile :

Exemple :

Au moment de leur séparation, Barry et Emily ont convenu que les deux enfants vivraient avec Emily. La situation a changé et l'aîné des enfants est déménagé au Nouveau-Brunswick pour vivre avec Barry. Barry présente une demande pour un montant de soutien différent de celui prévu dans les tables. Barry est le demandeur et Emily est la défenderesse. Barry pense que le revenu d'Emily est d'environ 28 000 \$ par année. Le revenu annuel de Barry est de 39 000 \$.

Barry inscrira le revenu d'Emily dans le tableau et téléphonera au numéro 1 888 373-2222 pour obtenir le montant prévu dans les tables pour le revenu d'Emily selon sa province de résidence et le nombre d'enfants sous sa garde (dans ce cas-ci, un enfant). Il fera de même pour son propre revenu. Il obtiendra le montant de la demande en soustrayant son montant de celui d'Emily. Il s'agit de la *différence* entre les deux « montants payables », même si le résultat semble négatif. Barry inscrira ce montant sur la ligne _____ \$ laissée en blanc au-dessus du tableau.

Nota : Il suffit de téléphoner au numéro 1 888 373-2222 pour obtenir le montant prévu dans les tables des lignes directrices en matière de soutien pour enfants, en précisant le lieu de résidence des deux parents et le nombre d'enfants sous la garde de chaque parent. Vous pouvez aussi consulter le site Internet suivant : <http://canada.justice.gc.ca>. Si le défendeur vit à l'**extérieur** du Canada, utilisez le « montant prévu dans les tables » pour le Nouveau-Brunswick.

La garde exclusive s'applique peut-être à votre situation si vous et le défendeur avez chacun la garde d'au moins un enfant. Il est possible que d'autres parties de la Formule 9 s'appliquent à votre situation; par conséquent, continuez de lire le guide et de prendre des notes sur les choses à faire et écrivez-les sur la feuille de travail à la fin du guide.

4. Garde partagée

L'expression « garde partagée » a un sens juridique particulier dans les lignes directrices en matière de soutien pour enfants. Il est important de lire cette section avant de déterminer si elle s'applique à votre situation.

Pour qu'il y ait « garde partagée », la personne qui verse un soutien doit assumer au moins 40 % du temps de garde durant l'année. Cette situation n'est pas commune lorsque les parents vivent dans différents États pratiquant la réciprocité. Voici un exemple de ce genre de situation.

Exemple :

Michelle et Robin ont un enfant, Ethan. Les parents demeurent à une distance de quelques kilomètres l'un de l'autre, mais dans des provinces différentes. Michelle a un travail régulier et Robin possède une petite ferme. Les parents ont élaboré un plan convenable pour Ethan et pour eux. Ethan passe six semaines à la ferme chaque été et 2,5 jours par semaine avec Robin pendant que Michelle travaille. Leurs calculs ressemblent aux suivants :

*52 semaines moins 6 semaines l'été = 46 semaines.
6 semaines x 7 jours = 42 jours.
46 semaines (autres qu'en été) x 2,5 jours chaque semaine = 115 jours.
42 jours + 115 jours = 157 jours avec Robin.*

157 jours divisés par 365 jours de l'année = 43 % du temps avec Robin.

